

COMITÉ RÉGIONAL DE L'AFRIQUE

ORIGINAL : ANGLAIS

Soixante-dixième session
Session virtuelle, 25 août 2020

PROCÉDURE ÉCRITE D'APPROBATION TACITE

La soixante-dixième session du Comité régional de l'OMS pour l'Afrique,

Ayant examiné le rapport du Sous-Comité du Programme et sa proposition relative à une procédure écrite d'accord tacite ;

ADOpte la procédure écrite d'approbation tacite définie ci-après.

1. Après la suspension de la soixante-dixième session du Comité régional de l'OMS pour l'Afrique et dans l'attente de sa reprise, la procédure écrite d'approbation tacite ci-après est d'application : pour tout rapport et toute résolution y afférente, le cas échéant, qui ont été soumis précédemment à l'étude du Sous-Comité du Programme du Comité régional et dont le Sous-Comité du Programme du Comité régional décide qu'il ou elle peut faire l'objet d'une adoption sans autre discussion de la part du Comité régional ; ainsi que pour tout rapport ou pour toute résolution tel(le) que déterminé(e) par la Présidente du Comité régional au terme d'une consultation avec la Directrice régionale et qui est jugé(e) appropriée pour faire l'objet d'une adoption sans autre discussion de la part du Comité régional.
2. À la demande de la Présidente du Comité régional, la Directrice régionale communique tout rapport de cette nature et les résolutions y afférentes, le cas échéant, aux États Membres pour qu'ils examinent ledit rapport et les résolutions y afférentes dans le cadre de la présente procédure écrite d'approbation tacite.
3. La communication reprend le texte des rapports soumis à examen au titre de la présente procédure écrite d'approbation tacite et fixe la date à laquelle les éventuelles objections doivent être reçues. Toute objection doit être communiquée par écrit et adressée à la Directrice régionale. Les éventuelles objections sont reçues au plus tard 14 jours après la date d'envoi de la communication.
4. Si aucune objection écrite de la part d'un État Membre n'a été reçue à la date fixée, le rapport concerné et la résolution y afférente, le cas échéant, sont réputés dûment adoptés par le Comité

régional. Les rapports adoptés et les résolutions y afférentes, s'il y en a, sont renvoyés à la reprise de la session du Comité régional à titre d'information uniquement.

5. Si une ou plusieurs objections écrites sont reçues à la date fixée de la part d'un État Membre, le rapport concerné et la résolution y afférente, le cas échéant, sont réputés ne pas avoir été adoptés par le Comité régional. Le ou les rapports concernés et les résolutions y afférentes, le cas échéant, sont alors renvoyés au Comité régional pour examen lors de la reprise de sa session.

6. Dès que possible après la date fixée visée au paragraphe 3, la Directrice régionale communique les résultats de la procédure écrite d'approbation tacite à tous les États Membres. Si un rapport concerné et la résolution y afférente, le cas échéant, sont adoptés en application de la procédure écrite d'approbation tacite, la date de la communication de la Directrice régionale à cet effet sera la date d'adoption du rapport concerné et de la résolution y afférente, s'il y en a.